

2014-UNAT-467, Goodwin

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a considéré l'appel du Secrétaire général et l'appel de M. Goodwin. UNAT a rejeté la soumission du Secrétaire général selon lequel UNDT a commis une erreur en accordant une compensation excessive à M. Goodwin. Unat s'est appuyé sur Larkin (jugement n ° 2011-UNAT-134) à la discrétion de l'UNDT pour déterminer le montant des dommages-intérêts. Notant la longue période avant M. Goodwin avant de revenir au service complet et que le montant de la rémunération accordé était basé sur la recommandation du JAB, UNAT a constaté que la rémunération d'un montant de deux ans de salaire net de base était raisonnable. En considérant si undt a commis une erreur en concluant que l'organisation a toléré la dissémination non autorisée des informations et en basant l'attribution de la rémunération, en partie, à cette conclusion, Unat n'a trouvé aucune erreur. Unat s'est appuyé sur Lutta (jugement n ° 2011-UNAT-117), où Unat a déclaré qu'il respecterait l'avis du juge de première instance, car le juge de première instance est le mieux placé pour évaluer la nature et la valeur probante des preuves soumises pour justifier ses conclusions et l'attribution de dommages. Unat a rejeté l'argument du Secrétaire général selon lequel UNDT a commis une erreur en ne prenant pas en compte la compensation déjà accordé pour préjudice à la réputation de M. Goodwin en fonction de la même blessure et du même ensemble de faits. UNAT a noté que la présente affaire concernait des réclamations résultant d'événements après la période du SLWFP de M. Goodwin et que le montant de 30 000 USD a été accordé en compensation pour le préjudice causé à ses perspectives de carrière et à sa réputation exacerbés par le retard. En considérant l'appel de M. Goodwin, Unat a également rejeté ses affirmations. Unat a réfléchi à la question de savoir si undt a commis une erreur en refusant d'accorder une compensation pour des pertes financières et un stress émotionnels spécifiques et a jugé que M. Goodwin était empêché de soulever ces nouvelles questions car il n'avait pas mentionné ces préjudices spécifiques. UNAT a considéré l'argument de M. Goodwin selon lequel UNDT a commis une erreur en refusant d'accorder des frais et des rémunérations pour le retard. UNAT a noté que si UNDT s'est trompé en n'ayant pas répondu à la réclamation de M. Goodwin, cette

erreur n'a causé aucun préjudice à M. Goodwin, car les circonstances de son cas ne justifiaient pas une attribution de frais. Unat a rejeté cette affirmation. UNAT a rejeté à la fois l'appel et l'appel croisé et affirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Goodwin a demandé la récidive du rejet par l'intimé des conclusions et la recommandation de la Commission des appels conjoints (JAB). Le JAB a constaté que l'intimé avait engagé des actions qui constituaient une violation fondamentalement grave et dommageable des droits de la procédure régulière de M. Goodwin ainsi que de sa réputation, et recommandaient une compensation. Undt a ordonné une rémunération au montant du salaire de base net de deux ans en vigueur à partir de la date du placement de M. Goodwin en congé spécial avec un salaire complet (SLWFP).

Principe(s) Juridique(s)

UNDT a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des dommages-intérêts accordés, en tenant compte des circonstances de l'affaire. Le juge du procès est mieux placé pour évaluer la nature et la valeur de preuve des preuves soumises pour justifier ses conclusions et les dommages-intérêts. Un appelant est empêché de soulever de nouveaux problèmes qui auraient pu être soumis au Tribunal de première instance. Un retard, en soi, n'est pas un abus manifeste des procédures. Afin d'accorder des frais contre le Secrétaire général pour un retard, il est nécessaire que le Secrétaire général ait manifestement abusé de la procédure.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Goodwin

Entité

MPNUS

Numéros d'Affaires

2013-539

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mai 2015

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Dommages-intérêts pécuniaires (matériels)

Jugements Connexes

UNDT/2013/111

UNDT/2011/123

2012-UNAT-215

2011-UNAT-134

UNDT/2012/126

2011-UNAT-117

2011-UNAT-123

2013-UNAT-292

2010-UNAT-056

2013-UNAT-370